

PC/SB.0345
ARRETE N° AG2024-0528

Arrêté
Interdiction de pêche

Le MAIRE de BERGERAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.2213-6 et L.2122-22 (2^{ème}) relatifs aux pouvoirs de police du Maire et le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1 ;

VU les articles L.435-4, R.435-5, R.435-34 à R.435-9 du code de l'environnement ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5, relatif à l'amende prévue en cas de violation des prescriptions ;

VU la demande en date du 15 mars 2024 de Monsieur BOURNADEL, Président de l'Association de pêche « La Gaule Bergeracoise » (Les Sarrazies – 24140 Eyraud-Crempse-Maurens), tendant à obtenir l'interdiction de la pêche sur les terrains de la Ville de Bergerac, notamment sur la section comprise entre la passerelle du ruisseau « Le Caudeau » et la Conserverie ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'interdire la pêche sur les terrains de la Ville de Bergerac, situés à la confluence du Caudeau et de la Dordogne, section comprise entre la passerelle ruisseau « Le Caudeau » et la Conserverie ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer par arrêté municipal, l'accès et l'usage de cet espace dans un but d'ordre public, de préservation des espèces animales et végétales ainsi que de protection des installations et autres ouvrages ;

Arrête :

ARTICLE 1er : En raison de la fraie de certaines espèces de poissons carnassiers (en particulier le Sandre « Sander lucioperca ») et de manière à préserver ces frayères, l'exercice de la pêche est interdit du SAMEDI 27 AVRIL 2024 au VENDREDI 17 MAI 2024 sur les parcelles de la Ville de BERGERAC situées à la confluence du ruisseau « Le Caudeau » avec la rivière « La Dordogne », notamment sur le tronçon de cours d'eau entre la passerelle du ruisseau « Le Caudeau » et la Conserverie.

ARTICLE 2 : La signalisation sera mise en place par Monsieur BOURNADEL, Président de l'Association de pêche « La Gaule Bergeracoise ».

ARTICLE 3 : Il incombe à Monsieur BOURNADEL, Président de l'Association de pêche « La Gaule Bergeracoise » d'afficher ou de faire afficher le présent arrêté sur les lieux d'activités.

ARTICLE 4 : Monsieur BOURNADEL, Président de l'Association de pêche « La Gaule Bergeracoise », devra obéir à toutes injonctions formulées par les services de police, en fonction des difficultés qui pourraient survenir.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans les deux mois de sa date de publication ou/et de notification devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9 Rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX cedex

Tél:05 56 99 38 00 – Fax : 05 56 24 39 03 – Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr

ARTICLE 6 : Le Maire, le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Commandant Divisionnaire Fonctionnel, et le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmis à chacune des autorités et personnes concernées par son application.

Fait à Bergerac, le 28 MARS 2024
Le Maire

Jonathan PRIOLEAUD